SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1110030: entreprises de montage de ponts et charpentes metalliques

En vigueur au 01/01/2022 (Dernière actualisation de la page 08/03/2022)

Augmentation de 0,4 % en 01/2022 pour les salaires minimums et effectifs.
Si aucune concertation d'entreprise n'est entamée avant le 30 juin 2017 au sujet de l'enveloppe ou si la concertation n'a pas débouché sur la conclusion d'une convention collective de travail avant le 30 juin 2017 ou le cas échéant avant le 30 septembre 2017, tous les salaires horaires bruts effectifs et barémiques des ouvriers seront augmentés de 1,1 % au 1er juillet 2017, y compris les primes d'équipes et de production non exprimées en pourcent, à moins qu'il n'existe d'autres dispositions conventionnelles au niveau de l'entreprise.

Indexation de 1,69% en 07/2017. En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

L'augmentation prévue dans la CCT est appliquée avant l'indexation.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaires ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 111).

Les salaires des jeunes ont été supprimés à partir du 01/01/2012. En conséquence, la CCT 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans n'est pas d'application pour ces salaires minimums sectoriels (sauf pour les étudiants le cas échéant). La CCT 43 du CNT relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel est bien d'application.

Ce barème n'est pas applicable aux entreprises qui ressortissent à la commission paritaire de la construction et dont l'activité principale est la location de services et/ou de matériel pour l'exécution de tous travaux de levage, ou l'exécution de tous travaux de levage.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 37h

Les salaires de base sont appliqués dans l'atelier et pour les déplacements, les salaires effectifs (= les salaires de base, majorés d'environ 18% à titre de prime de risque) au chantier.

1.1. SALAIRES HORAIRES: BASE

Classe	Min.	Max.
I Manoeuvre ordinaire en formation	13.3113	13.8371
II Manoeuvre d'élite	13.6097	14.1470

III Manoeuvre specialisé	13.9905	14.8337
IV Manoeuvre spécialiste d'élite	14.3298	15.2364
V Spécialiste d'élite	14.6510	15.6173
VI Manoeuvre qualifié	15.1430	15.8931
VII Qualifié d'élite	15.3933	16.2960
VIII Qualifié d'élite	15.7740	16.7735
IX Brigadier	15.9009	16.8856
X Contremaître	16.8108	17.8632

1.2. SALAIRES HORAIRES: EFFECTIF

Classe	Min.	Max.
I Manoeuvre ordinaire en formation	15.7101	16.3150
II Manoeuvre d'élite	16.0426	16.7065
III Manoeuvre specialisé	16.5013	17.5086
IV Manoeuvre spécialiste d'élite	16.9045	17.9976
V Spécialiste d'élite	17.2889	18.4641
VI Manoeuvre qualifié	17.8819	18.7697
VII Qualifié d'élite	18.1915	19.2696
VIII Qualifié d'élite	18.6281	19.8364
IX Brigadier	18.7996	19.9936
X Contremaître	19.9076	21.1501